



SEANCE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 201

Extrait du Registre des Délibérations

L  
C - - C 50  
J- OURE

N 0  
E

A OU J- ALAU ET ANDREU ARA ON ASLANIAN  
A ARRANDON E ECCARIA A ENE EC A ENOUAR A  
JA IOL ER ER N I AS S LAN IED C OUILLE  
A O ER T RE SSE R UONO R CAL AT T CA UO I-  
OUALA CASSAR CASTRE C ASSIN CO ETTES  
J- COULET COU ERT DELA OSSE DELONCLE T  
DE INTRE DO RE-COSTE DU OUR C OURTEAU  
RA SSE J ALA RUN OUL ES J-L EL ER AIS L JAUL  
JEAN R JOU E LANDIER J- LE OU E LENT ERIC  
LE ITA J- LUSSERT R AIL E J ARTIN ARTIN  
J ARTINIER AUREL J-L EISSONNIER IEN ILLE  
N IRAOUI C ORALES J- OURE A O NIER ASSET  
E ASTOR ASTOR ELLET L OU ET RUNIER C  
UIOT R RE OL SAUREL N SE URA A SI IEUDE R SU RA  
C SUDRES J TOUC ON C TROADEC-RO ERT TSITSONIS C  
ALETTE A L ER AN E LA ORDE ALLOUC E  
LAC ER T AU RANC AU ONNAL  
INER R CAI ER UES -L O S I  
UIRAUD

J AUDRIN J ARTINIER S ONI ACE- ASCAL DELA OSSE  
J CLA ERIE R AIL E DANAN J TOUC ON  
DUDIEU ERE A O NIER S LEURENCE L OU ET  
ANDROU S LAN IED C EUNIER E ASTOR  
IST AARD SAUREL D SANTONJA T RE SSE R SOUC E  
C OURTEAU I NAL J ARTIN

A  
C LA ROUSSE T INES

**EAU ET ASSAINISSEMENT SERVICE PUBLIC LOCAL POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET EN EAU RUSTE - COI DU MODE DE GESTION - AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE DE DELÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

M. L. POUGET, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, délégué à l'Eau et à l'Assainissement, rapporte :

La Communauté d'Agglomération de Montpellier exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 la compétence « Eau Potable » de plein droit en lieu et place des Communes membres en application de l'arrêté préfectoral n°2009-1-1532 du 22 juin 2009. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, elle se substitue aux Communes de Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Lavérune, Murviel les Montpellier, Pignan, Saint Georges d'Orques, Saint-Jean-de-Védas et Saussan au sein du Syndicat du Bas-Languedoc, et aux Communes de Baillargues, Beaulieu, Castelnaud le Lez, Castries, Clapiers, Montaud, Saint-Drézéry, Saint Génès des Mourgues et Restinclières au sein du Syndicat Garrigues Campagne. Elle intervient en tant que collectivité organisatrice du service sur les 10 Communes de Grabels, Juvignac, Lattes, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Prades le Lez, Pérols, Saint-Brès, Sussargues et Villeneuve-lès-Maguelone, ainsi que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, suite à l'arrêté préfectoral n°2013-1-1192 du 19 juin 2013 mettant fin aux compétences du Syndicat du Salaison, sur les 3 Communes de Jacou, Le Crès et Vendargues.

L'exploitation du service public communautaire d'eau potable est actuellement assurée au moyen de sept contrats de Délégation de Service Public, dont cinq sont issus des processus de transfert de compétence :

\* société fermière VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux :

Lattes et Pérols, contrat du service de production et de distribution de l'eau potable,  
Montpellier/Juvignac, contrat du service de production et de distribution de l'eau potable,  
Prades le Lez, contrat du service de production et de distribution de l'eau potable,  
Villeneuve-lès-Maguelone, contrat du service de production et de distribution de l'eau potable,  
Jacou, Le Crès et Vendargues, contrat du service de production et de distribution de l'eau potable

\* société fermière SAUR France :

Grabels, contrat du service de production et de distribution de l'eau potable :  
Montferrier-sur-Lez, Saint-Brès et Sussargues, contrat dit « Villages » du service de production et de distribution de l'eau potable.

La durée de ces contrats est variable, allant au-delà de 25 ans pour certains. Leur échéance est fixée comme suit :

- au 31 octobre 2014 selon la délibération approuvant l'avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public sur la Commune de Grabels adoptée lors de cette même séance du Conseil Communautaire,
- au 31 décembre 2014 selon les dispositions contractuelles des contrats de Délégation de Service Public en vigueur sur les Communes de Juvignac, Lattes, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Pérols, Sussargues et Saint-Brès,
- au 3 février 2015, conformément à la jurisprudence du 8 avril 2009 dit arrêt Commune d'Olivet, qui rend caduques les contrats de plus de 20 ans signés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Barnier du 2 février 1995. Les Communes de Jacou, Le Crès, Prades le Lez, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone sont concernées.

Cette échéance convergente vers fin 2014 a été organisée pour les contrats les plus récents conclus par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, soit pour les Communes de Lattes, Pérols, Montferrier-sur-Lez, Saint-Brès et Sussargues, afin de permettre une réflexion sur la définition des conditions de poursuite de l'exploitation du service d'eau potable sur l'ensemble des 13 Communes où notre collectivité est aujourd'hui Autorité Organisatrice.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération de Montpellier exerce également la compétence « développement et gestion des réseaux d'acheminement de l'eau brute du Bas Rhône Languedoc », dite « Eau Brute » en lieu et place des Communes membres en application de l'arrêté préfectoral n°2008-1-3230 du 11 décembre 2008.

Le service de l'eau brute est actuellement géré en régie dans le cadre d'une convention d'exploitation arrivant à échéance au 31 décembre 2014. Le service n'a actuellement d'usagers que sur les Communes de Baillargues, Clapiers, Jacou, Le Crès et Vendargues mais a vocation à se développer. Aucun personnel de la Communauté d'Agglomération de Montpellier n'est rattaché à ce service, compte tenu de son périmètre réduit. La présente délibération concerne l'ensemble du service sur les 31 Communes du territoire.

Compte tenu des similitudes de l'exploitation de ce service d'eau brute avec celui de l'eau potable, du fait notamment des caractéristiques techniques des ouvrages concernés, il est proposé d'associer l'examen du service d'eau brute avec celui de l'eau potable, en vue de déterminer des modalités d'exploitation communes.

Le Conseil Communautaire doit se prononcer, à la lumière du rapport joint, sur le choix du mode de gestion du service public de l'eau potable et de l'eau brute, puis dans un second temps sur les principales caractéristiques du futur contrat d'exploitation.

## **LA SITUATION ACTUELLE DES SERVICES**

### *Les principaux chiffres des services*

Le patrimoine du service de l'eau potable (y compris les 3 Communes de l'ancien Syndicat du Salaison) est constitué de 1 264 km de canalisations (hors branchements). Il dessert une population de près de 337 000 habitants pour 67 289 abonnés.

Ce patrimoine comprend 2 usines de traitement (Arago, Portaly), 12 sites de captage (dont la source du Lez) pour un total de 22 forages ou puits et 31 réservoirs d'une capacité totale de 113 550 m<sup>3</sup>.

En 2012, les volumes d'eau prélevés (hors restitution au Lez) sont de 30 455 271 m<sup>3</sup>, les volumes achetés sont de 3 679 446 m<sup>3</sup> et les volumes exportés sont de 2 540 305 m<sup>3</sup>, pour des volumes consommés de 23 829 777 m<sup>3</sup>.

Concernant le service de distribution d'eau brute, la dissolution du Syndicat Intercommunal de Travaux d'Irrigation de la Vallée du Salaison, intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2013, a doublé la taille du service avec l'intégration d'équipements sur Clapiers, Jacou et Vendargues. Les principales caractéristiques, début 2013, sont les suivantes : 3 770 m de réseau, 249 abonnés pour un débit total souscrit de 1138 m<sup>3</sup>/h.

### *La gestion actuelle des services*

L'exploitation actuelle du service eau potable sur les 13 Communes où la Communauté d'Agglomération de Montpellier est Autorité Organisatrice est réalisée au travers de 7 contrats de Délégation de Service Public rappelés ci-dessus.

Les contrats actuels de type affermage reposent sur les grands équilibres suivants :

les Délégués sont chargés :

- d'entretenir, de faire fonctionner et de surveiller les installations. Ils en assument la responsabilité à titre principal ;
- de renouveler les équipements électromécaniques, électriques et électroniques, les canalisations (le cas échéant) et accessoires hydrauliques de toute nature (robinets, clapets, ventouses, réducteurs de pression...), les branchements (dont branchements en plomb le cas échéant) et les compteurs ;
- de gérer l'ensemble des relations avec les abonnés qui sont ses cocontractants au travers des contrats d'abonnement ;

- de percevoir une redevance auprès des usagers du service qui comporte une part variable en fonction du nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé et une part fixe annuelle par abonné ;
  - de percevoir sans rémunération pour le compte de la Collectivité une part du prix du service public de l'eau potable qu'il reverse dans les caisses du Receveur ;
  - de réaliser, pour certains contrats, des investissements définis contractuellement ;
- la Communauté d'Agglomération de Montpellier :
- remet au Délégué les installations de service dont elle est propriétaire ;
  - contrôle le service;
  - reste responsable des travaux neufs, du renouvellement du génie civil des ouvrages et d'une partie des canalisations.

Le service eau brute est actuellement géré en régie : la Communauté d'Agglomération de Montpellier est intégralement responsable de ce service.

### *Le coût du service rendu aux usagers*

#### Eau potable

Par délibération n°9974 du 26 janvier 2011, le Conseil de Communauté a approuvé le principe de l'unification des tarifs de la redevance payée par les usagers du service public d'eau potable sur l'ensemble des Communes du territoire où la Communauté d'Agglomération de Montpellier exerce la compétence. Le tarif actuel du service d'eau potable est composé d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle, c'est à dire un prix au mètre cube d'eau consommé. La partie fixe, en rapport avec les coûts fixes d'exploitation du service, présente une progressivité selon le diamètre des compteurs. Elle est intégralement perçue par les exploitants, leurs contrats prévoyant des grilles tarifaires similaires pour l'ensemble des usagers. La partie proportionnelle est dite progressive : elle comprend deux tranches de consommation, avec un premier niveau tarifaire plus avantageux. Cette partie rémunère à la fois la collectivité et l'exploitant. Le tarif unifié de la redevance eau potable applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013 est de 1,125 € par m<sup>3</sup> hors taxes pour la première tranche de 120 m<sup>3</sup> consommés et de 1,263 € par mètre cube hors taxes pour la deuxième tranche.

La part perçue par la « Collectivité » est calculée par différence entre le prix total voté par la Communauté d'Agglomération et la rémunération des exploitants définie dans chaque contrat.

L'application de ce tarif unifié à une consommation annuelle de référence de 120 m<sup>3</sup>, conduit, pour un abonné individuel avec un compteur de diamètre inférieur à 20 mm, à un prix moyen hors taxes et redevances de l'Agence de l'Eau et de Voies Navigables de France, de 1,286 €/m<sup>3</sup>.

Les usagers des Communes de Jacou, le Crès et Vendargues, désormais intégrés dans le service public communautaire du fait de la fin d'exercice de la compétence par le Syndicat du Salaison, bénéficient d'une structure et d'un niveau tarifaires similaires.

Le chiffre d'affaires consolidé facturé à l'ensemble des usagers pour l'année 2012 s'élève à environ 30 M€.

#### Eau brute

Le tarif actuel du service d'eau brute est composé d'une part fixe, qui est fonction du nombre de m<sup>3</sup>/h souscrit, et d'une part variable proportionnelle à la consommation dont la tarification est différenciée en fonction des usages (domestiques, petits consommateurs, agricoles). L'abonnement annuel 2013 est de 62,56 € H.T. par m<sup>3</sup>/h souscrit pour les usagers domestiques et agricoles et de 62,56 € H.T. pour 2 m<sup>3</sup>/h pour les petits consommateurs. La part variable 2013 payée par les usagers domestiques est de 0,54 € H.T. par m<sup>3</sup>. Les petits consommateurs paient 0,54 € H.T. par m<sup>3</sup> de 0 à 70 m<sup>3</sup> puis 1,41 € H.T. par m<sup>3</sup> au-delà de 70 m<sup>3</sup>. Les usagers agricoles paient 0,133 € H.T. par m<sup>3</sup> consommé.

Le chiffre d'affaires consolidé facturé à l'ensemble des usagers pour l'année 2012 s'élève à 0,1 M € et un prévisionnel à 0,2 M€ a été établi pour l'exercice 2013.

## **DE L'ARC DE CONSULTATION ET POLITIQUE UTILISÉE DE L'EAU**

A l'occasion de l'arrivée à échéance des contrats de Délégation du Service Public de l'eau potable, et face aux enjeux croissants liés à l'exercice de cette compétence récente, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a souhaité mener une large concertation sur le thème « Quelle eau pour demain ? », positionnant les usagers au cœur de ses réflexions afin de leur apporter le meilleur service. Les modalités et les conclusions de ce processus de concertation qui a réuni l'ensemble des parties prenantes, fait l'objet d'une délibération présentée lors de cette même séance du conseil communautaire. Celle-ci propose l'adoption d'une charte d'engagements visant à l'amélioration de la qualité du service public de l'eau potable, traduisant de manière concrète la volonté de prendre acte et mettre en œuvre les recommandations recueillies des usagers.

L'adoption de cette charte, comme celle du schéma directeur de l'eau potable par délibération n°11594 lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 25 mai 2013, constituent les premiers actes fondateurs d'une politique de l'eau réformée conduite par une Autorité Organisatrice renforcée.

En effet, l'Autorité Organisatrice se situe dans un triptyque qu'elle constitue avec l'exploitant et le citoyen-usager, au sein duquel elle représente la seule autorité légitime, garante d'un service public de qualité et l'acteur majeur du développement durable local.

Son rôle n'est pas limité à une simple autorité de régulation. Ainsi son action doit s'organiser à trois niveaux :

- la gouvernance politique : en charge de la définition du cadre stratégique, elle élabore et réoriente en tant que de besoin la politique de l'eau afin de répondre en permanence aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques ;
- le pilotage de la mise en œuvre de la politique de l'eau notamment sur la protection de la ressource, la gestion patrimoniale, les objectifs et niveau de qualité de service et la politique tarifaire et budgétaire ;
- la concertation avec les usagers : au cœur du service public, l'Autorité Organisatrice veille à leur satisfaction permanente tout en garantissant le respect des principes d'égalité, de mutabilité et de continuité de service, et les associe aux décisions majeures sur l'évolution du service.

C'est dans cette optique d'une politique de l'eau renouvelée que la Communauté d'Agglomération de Montpellier :

- se propose de prendre en charge directement l'ensemble des investissements nécessaires au développement des services de l'eau potable et de l'eau brute,
- affirme sa responsabilité directe dans le suivi et le contrôle du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau, comme dans la maîtrise de l'origine de l'eau distribuée, et prend en charge directement les achats et ventes d'eau potable et d'eau brute,
- se doit de traduire dans le cahier des charges de l'exploitant les conditions de mise en œuvre de la politique de l'eau préalablement définies, le suivi et le contrôle de l'atteinte des objectifs assignés.

Ces principes sont invariants quel que soit le mode de gestion du service mis en œuvre.

## **PRESENTATION DES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION**

Deux modes d'organisation s'offrent à la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour l'exploitation de son service d'eau potable :

c'est à dire en régie : la Communauté d'Agglomération de Montpellier crée une régie sur laquelle elle dispose d'un contrôle plus ou moins important suivant le type de régie choisi (régie à autonomie financière ou régie personnalisée). On rattachera également à ce mode de gestion les Sociétés Publiques Locales (SPL) qui sont des opérateurs 100% publics et auxquels la Collectivité confie par contrat tout ou partie de son service.

, où l'exploitation du service est confiée à un tiers : cette gestion prend principalement la forme d'une Délégation de Service Public (« DSP » : affermage ou concession) ou d'une régie intéressée. La Communauté d'Agglomération de Montpellier choisit le type de contrat qui correspond le mieux à son besoin et soumet à concurrence les entreprises susceptibles de l'exécuter (procédure « Loi Sapin »).

Les différents modes de gestion envisageables sont détaillés dans le rapport joint en annexe.

## PRESENTATION DES OBJECTIFS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MONTPELLIER ET DES SCÉNARIOS ÉTUDIÉS

### *Les objectifs de la Communauté d'Agglomération de Montpellier*

Différents objectifs ont prévalu à la définition des scénarios d'organisation du service. En sus du principe de renforcement du rôle d'Autorité Organisatrice de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les objectifs retenus ont été les suivants:

- poursuivre et renforcer l'harmonisation du prix et de la qualité du service à l'échelle de l'Agglomération,
- replacer l'utilisateur au cœur de la définition de la qualité de service,
- proposer une organisation suffisamment souple et adaptable (mise en œuvre du schéma directeur d'eau potable, évolution institutionnelle de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, ...).
- simplifier l'organisation actuelle (nombre de contrats à gérer, prix, échanges d'eau, etc.).

### *Les scénarios pour le service de l'Eau Potable et de l'Eau Brute*

#### Définition des différents périmètres

Compte tenu de l'importance du maillage actuel des réseaux de distribution et de la prépondérance de l'alimentation en eau depuis le système Lez sur le territoire d'exercice de la compétence, un découpage reposant sur une logique géographique n'est pas pertinent. Un niveau efficient de gestion technique et financière ne peut pas être atteint car le périmètre des seules communes non alimentées pour tout ou partie par le système Lez est de taille trop réduite.

Ainsi, les différents périmètres étudiés relèvent d'un découpage fonctionnel distinguant :

- la production (ensemble des usines, forages et achats d'eau),
- la distribution (réseau, branchements, réservoirs et stations de reprise),
- la gestion des usagers (relevé des compteurs, facturation, centre d'appels, gestion des fichiers clientèle).

Ce découpage fonctionnel conjugué aux deux principaux modes de gestion envisageables permet d'étudier des réponses différenciées aux enjeux du service et aux objectifs préalables retenus.

#### Définition des scénarios

Le tableau suivant présente les différents scénarios d'organisation étudiés.

Sc	
A	Pas de découpage : l'ensemble du service de l'eau en gestion publique (régie, SPL)
B	Pas de découpage : gestion déléguée de l'ensemble du service de l'eau confiée à un même opérateur
C	1 périmètre « production » (Lez, Arago, forages, achats d'eau) gestion publique (régie, SPL) 1 périmètre « distribution et relations usagers » : gestion déléguée
D	1 périmètre « production » (Lez, Arago, forages, achats d'eau) gestion publique (régie, SPL) 1 périmètre « distribution » : gestion déléguée 1 périmètre « gestion des usagers » gestion publique (régie, SPL)

Le scénario C, différenciant la production du reste du service et la gérant dans le cadre d'une régie, vise notamment à mieux répondre dans l'absolu à l'objectif premier de renforcement du rôle d'Autorité Organisatrice et de contrôle des masses d'eau, au travers d'une prise directe de la collectivité sur la gestion des ressources.

Le scénario D, présente un niveau d'intégration en gestion publique encore supérieur par rapport au scénario précédent, en privilégiant en sus une relation directe de la collectivité avec les usagers du service.

### *Application au contexte de la Communauté d'Agglomération de Montpellier*

En préalable, certains modes de gestion directe ou déléguée ont été éliminés.

Ainsi, la régie intéressée n'apparaît pas comme un mode de gestion déléguée pertinent car elle n'entraîne pas un transfert suffisant du risque d'exploitation sur le délégataire et se traduit par un risque lié à un intéressement financier en fonction de la performance de gestion.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération de Montpellier souhaitant renforcer son rôle d'autorité organisatrice et ayant prouvé sa capacité à assurer la réalisation de programmes d'investissements conséquents avec la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Assainissement, la concession ne présente pas d'intérêt. Il en va de même pour les autres contrats globaux (contrats de partenariat, Bail Emphytéotique Administratif,...).

La Délégation de Service Public est donc envisagée sous forme d'affermage.

Concernant la gestion publique, la création d'une Société Publique Locale (SPL) à court terme semble à exclure. En effet, deux collectivités territoriales au moins sont nécessaires pour créer une SPL. Cet outil paraît donc plus adapté aux collectivités qui n'ont pas transféré leur compétence à un EPCI commun mais souhaitent néanmoins mutualiser leurs moyens pour exploiter leur service. Cette forme d'organisation ne doit toutefois pas être exclue à moyen terme et pourra être réexaminée dans les perspectives d'une volonté commune avec les EPCI voisins de protéger et sécuriser les ressources ou pour mieux intégrer les évolutions institutionnelles.

Enfin, une régie à personnalité morale et autonomie financière constitue, sur le plan juridique, une institution très proche d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Malgré la désignation des membres du Conseil d'Administration et du directeur de la régie par le Conseil Communautaire, les prérogatives d'Autorité Organisatrice seraient largement transférées à cet établissement, ainsi que le pouvoir décisionnel, notamment sur les tarifs, et donc le prix de l'eau, l'EPIC disposant d'un degré d'autonomie conséquent. La Communauté d'Agglomération de Montpellier souhaitant conserver la pleine autorité sur le service public de l'eau, ce mode de gestion n'a pas été retenu.

Parmi les modes de gestion publique, seule la régie avec autonomie financière permet de répondre de manière satisfaisante aux objectifs ayant prévalu à la définition des scénarios mis à l'étude. C'est cette forme de régie qui est donc prise en compte dans l'analyse comparative.

## **ANALYSE COMPARATIVE DES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION**

L'analyse comparative détaillée des différents scénarios figure dans le rapport joint.

### *Le prix de l'eau*

#### Présentation de la méthodologie

Le coût d'exploitation annuel du service dans chaque scénario a été évalué de façon très détaillée en prenant en compte les principales charges d'un service d'eau potable : le personnel, les achats d'eau, l'énergie, les engins et véhicules, les locaux et les assurances, l'informatique, les fournitures, les analyses de contrôle sanitaire, le renouvellement, les frais de sièges (fonctions supports et rémunération de l'entreprise le cas échéant).

La méthode repose sur un logiciel de simulation qui prend en compte, d'une part, les niveaux de prix constatés en France (en régie et en délégation de service public) et, d'autre part, les caractéristiques techniques propres des services de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Pour les charges de personnels (principale charge du service) l'outil de modélisation a permis d'estimer le nombre d'équivalents temps pleins (ETP) à partir d'une répartition type entre tâches sous-traitées et tâches réalisées directement par le personnel de l'exploitant.

Cette méthode permet d'aboutir à un résultat d'une précision de l'ordre de 5% grâce à une confrontation et une actualisation permanente depuis plus de 15 ans des pratiques des opérateurs français privés ou publics du secteur.

Le coût d'exploitation annuel pour chaque scénario a été évalué en partant d'hypothèses identiques de niveau de qualité de service et de nature de renouvellement d'équipements confiés à l'exploitant.

Le service étant aujourd'hui délégué, le chiffrage du scénario de référence a été réalisé sur une base « tout en DSP », soit le scénario B.

Les coûts des autres scénarios ont été évalués en partant de ce scénario de référence et en ajustant les postes de charges en fonction des divers modes de gestion envisagés.

Les différents postes de charge impactés sont les suivants :

personnel : le personnel reste de droit privé quel que soit le mode de gestion, en vertu du caractère industriel et commercial du service ; les différences d'un scénario à l'autre relèvent essentiellement des conditions de mutualisation du personnel : contrairement à une entreprise privée qui gère plusieurs contrats, une régie ne pourra pas mutualiser ses agents en dehors de son périmètre d'intervention. Il en résulte donc généralement un surcoût pour les régies.

fiscalité : une régie ne paiera ni la contribution économique territoriale, ni l'impôt sur les sociétés, elle n'est redevable que de l'impôt sur le foncier.

marge dont la rémunération de l'entreprise : cette charge n'existe pas pour les régies.

frais de transition : la création d'une régie va nécessiter un accompagnement important au démarrage pour mettre en place toute l'organisation et acquérir l'ensemble du matériel et des outils. Une attention particulière doit notamment être donnée aux outils informatiques désormais indispensables à la gestion d'un service d'eau car permettant la confection et l'édition de plus de 165 000 factures, la gestion du centre d'appels et des interventions (58 000 appels, 12 000 courriers et 10 000 emails reçus en 2012), le recueil de la connaissance patrimoniale (SIG), la gestion des renouvellements (GMAO), etc. Les coûts de développement et/ou d'acquisition de ces outils sont non négligeables. La régie devra également couvrir son besoin en trésorerie pour les premiers mois d'activité.

Il convient de préciser qu'en cas de gestion en régie, il est nécessaire de renforcer en personnel des fonctions supports de la collectivité (ressources humaines, marchés publics, finances, contentieux, informatique). Ces mêmes fonctions existent par ailleurs en cas de gestion externalisée au sein de l'entreprise. Les frais liés aux fonctions support ont donc été considérés identiques en première approche quel que soit le mode de gestion.

Pour les autres charges du service (énergie, achats d'eau, réactifs et produits de traitement, analyses, véhicules, locaux, etc.), les conditions d'exploitation du service ne sont pas de nature à générer des différences significatives.

#### Le chiffrage du scénario de référence

Le tableau suivant synthétise l'estimation du coût total annuel de chaque scénario présentée dans le rapport joint :

Scénario	A	B	C	D
Coût annuel d'exploitation H.T.	11,44 M€	11,61 M€	11,58 M€	11,57 M€

Les écarts constatés (1,5% au plus) sont inférieurs à la marge d'incertitude de la méthodologie appliquée (5%).

Ces écarts entre les différents scénarios sont à interpréter au regard du chiffre d'affaires consolidé facturé à l'ensemble des usagers qui représente environ 30 000 k€/an (parts Exploitants et Agglomération, hors redevances Agence de l'Eau et TVA).

Au vu des analyses détaillées réalisées, le coût prévisionnel d'exploitation n'apparaît pas comme un critère discriminant dans le choix du mode de gestion. En termes d'impact sur le prix de l'eau, ce sont donc bien le niveau d'investissement décidé par la Collectivité ainsi que les caractéristiques structurelles du service (origine de la ressource, complexité du traitement, coûts énergétiques, etc.) qui déterminent le prix de l'eau et non pas le mode de gestion du service.

#### *Les risques*

Ce critère consiste à examiner chacun des risques inhérents à la gestion d'un service d'eau et à sélectionner ceux considérés comme discriminants au regard des différents modes de gestion. Le caractère discriminant d'un risque est évalué en fonction :

- de son occurrence (probabilité de réalisation du risque) ou de sa gravité (conséquences de la réalisation du risque) ;
- de la partie subissant et prenant en charge les conséquences de la réalisation du risque.

Les principaux risques encourus dans la gestion du futur service de l'eau sont notamment ceux liés :

- à la responsabilité juridique relative aux obligations réglementaires de distribuer une eau de qualité potable,
- à la continuité de service en cas de crise du fait d'une pollution accidentelle de la ressource ou d'un incident sur le réseau d'approvisionnement,
- à l'équilibre financier du service avec la gestion de la facturation et des impayés (risque plus fort en cas d'individualisation de la facture d'eau).

En régie à simple autonomie financière, la Collectivité supporte seule l'intégralité de ces risques. Inversement, la délégation de service public est le contrat qui permet d'en reporter l'essentiel sur un tiers.

Plus le périmètre (technique et économique) géré en régie est important, plus les risques supportés par la Communauté d'Agglomération de Montpellier sont corrélativement importants.

Toutefois, la responsabilité de la collectivité peut toujours être recherchée in fine même en cas de gestion confiée à un délégataire. Dès lors, il convient plutôt d'examiner ce critère au regard des priorités de la collectivité : la gestion publique mobilisera plus fortement la collectivité, au moins pendant la phase de transition, sur l'organisation de l'exploitation de son service afin de minimiser les risques encourus, au détriment des autres missions qu'elle s'est données de renforcement du rôle d'autorité organisatrice et de mise en œuvre du programme de travaux issus du schéma directeur eau potable.

#### *Les modalités de mise en œuvre*

Au même titre que le critère des risques, le critère lié aux difficultés de mise en œuvre présente une importance toute particulière dans le choix du futur mode de gestion du service. Ces difficultés sont avant tout liées aux aspects suivants :

#### Coûts de transition

La gestion actuelle étant la délégation de service public, le retour en gestion publique nécessitera de créer et d'organiser une entité nouvelle composée de plusieurs dizaines d'agents (environ 70 au minimum) avec l'acquisition de locaux, véhicules, outillage, stocks, logiciels métiers, etc.

Les locaux, les véhicules et les moyens informatiques ont été valorisés sous la forme de loyers et non pas d'investissements neufs. Pour les besoins de l'exercice d'analyse comparative des coûts des scénarios, les autres frais ont été lissés sur une durée de 10 ans. En réalité, ces dépenses vont devoir être réalisées au cours des 2 premiers exercices, représentant un investissement de l'ordre de 2 M€ et la mise en place d'un Fonds de Roulement, pendant la phase de démarrage, de l'ordre de 3,7 M€.

Par ailleurs, dans les scénarios C et D, qui séparent la production d'eau potable de sa distribution, il va s'agir de doubler les équipements de contrôle de la qualité de l'eau afin de permettre la gestion claire des responsabilités entre entité en charge de la production et entité en charge de la distribution.

### Gestion du Personnel transféré et impact sur l'organisation actuelle

Cependant, l'une des principales préoccupations dans l'hypothèse d'un changement de mode de gestion doit être le sort réservé au personnel d'exploitation. Ainsi, en cas de gestion en régie, la collectivité doit gérer directement les enjeux sociaux liés à la reprise du personnel des exploitants actuels, en application de l'article L.1224-1 du Code du Travail ou de la convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000. Elle doit également procéder au recrutement des agents supplémentaires nécessaires pour assurer les fonctions supports (ressources humaines, achats, informatique, juridique...) de la future structure. Par ailleurs, le personnel d'exploitation restant de droit privé dans tous les cas, il convient d'examiner avec attention les conditions de son intégration avec les fonctionnaires actuels de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Aussi, le maintien du mode de gestion actuel, en délégation de service public, est le scénario qui a le moins d'impact sur les agents qui assurent aujourd'hui le service, ceux-ci devant être repris par le nouveau délégataire en cas de changement d'exploitant, en application des dispositions claires et précises de la convention collective applicable aux entreprises du secteur de l'eau et de l'assainissement, mise en œuvre par tous les opérateurs.

C'est aussi le scénario par lequel l'organisation actuelle du service de la collectivité est la moins impactée.

Enfin, on note que les scénarios comportant un découpage fonctionnel du service, soit les scénarios C et D, génèrent des interfaces nouvelles, techniques, organisationnelles comme humaines, risquant, a minima en phase de transition, une dégradation de la qualité de service rendue. Si ces interfaces pour le scénario C, distinguant uniquement les organes de production du reste du service, paraissent pouvoir relever de procédures et moyens automatisés qu'il conviendra de définir, développer ou acquérir, il n'en est rien pour le scénario D. Ce dernier scénario, séparant la gestion clientèle de la distribution, risque de générer de très nombreuses interfaces, sources de difficultés de coordination entre les différentes entités en charge de l'exploitation, au détriment des usagers. Par ailleurs, un tel découpage fonctionnel ne bénéficie que de très peu d'expériences antérieures.

Là encore, la phase de transition mobilisera la collectivité au détriment des missions prioritaires qu'elle s'est données.

En conclusion, comme pour le critère précédent, plus le périmètre géré en régie est important, plus l'impact est fort pour la Communauté d'Agglomération de Montpellier. En cas de DSP, les nouveaux opérateurs gèrent directement l'essentiel des questions liées à la reprise du personnel, moins nombreuses. Ils possèdent déjà par ailleurs la plupart des moyens et outils nécessaires à l'exploitation du service. Les coûts de transition sont donc marginaux par rapport à ceux identifiés en cas de passage en régie.

Par ailleurs, comme expliqué ci-avant, les interfaces techniques à mettre en place dans le cadre du scénario C (articulation production / distribution) sont plus simples que celles à organiser dans le cadre du scénario D (articulation production / distribution mais également centre d'appel et gestion des usagers en régie à coordonner avec l'ordonnancement et les interventions de terrain en délégation). C'est pourquoi les contraintes du scénario D ont été jugées aussi fortes que celles du scénario A.

### *La transparence de la gouvernance et la participation de la société civile*

Quel que soit le mode de gestion, la loi définit le niveau minimum d'information dû aux usagers du service (résultats d'analyses, présentation de la facture, rapports annuels d'exploitation, Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service, Commission Consultative des Services Publics Locaux, etc.).

La régie à simple autonomie financière, de par son intégration aux services de la collectivité, permet un contrôle plus direct du service. Par ailleurs, des représentants d'usagers pouvant siéger au conseil d'exploitation, cette forme de gestion peut renforcer une certaine transparence de la gouvernance.

Toutefois, en cas de gestion déléguée, et conformément à la charte d'engagements proposée lors de cette même séance du Conseil, l'organisation d'un pilotage structuré et d'un contrôle efficient du

service, au travers de méthodes définies préalablement dans le cahier des charges puis arrêtées dans le contrat, conjuguées à la mise en place de moyens et d'outils adaptés, permettent la garantie d'un niveau de transparence comparable. Par ailleurs, le renforcement des prérogatives et une composition élargie de la CCSPL, l'institutionnalisation du Forum de l'Eau comme instance permanente de concertation, réunissant notamment la société civile, les associations, les professionnels, les scientifiques, sont des gages importants de l'atteinte d'un objectif ambitieux de participation des citoyens-usagers à la gouvernance du service.

#### *La contribution au développement du territoire (Fiscalité, R&D...)*

Ce dernier critère prend en compte l'impact économique local de l'exploitant (régie ou délégataire). Plus difficile à quantifier, il est en général secondaire par rapport aux autres. Ce critère doit cependant être examiné au regard de la situation particulière de notre territoire, capitale régionale, qui bénéficie d'un pôle universitaire et scientifique important et d'écoles dédiés à l'eau.

Aussi, une société privée gestionnaire du service communautaire de l'eau est de ce fait un acteur économique du territoire qui peut s'impliquer dans des actions sociétales : formation professionnelle, insertion par l'économie, parrainage d'opérations de solidarité locale, etc.

Elle est assujettie par ailleurs à la fiscalité professionnelle dont sont exemptées les régies.

La contribution au développement du territoire est supérieure en cas de gestion déléguée qu'en régie.

#### *Synthèse*

En synthèse de l'analyse comparative des scénarii au regard de l'ensemble des critères, le critère « prix » n'étant pas discriminant, les scénarii A et D se trouvent les moins bien classés : ils sont pénalisés sur les critères « risques supportés » et « modalités de mise en œuvre ».

Par ailleurs, les nombreuses interfaces liées au fort découpage fonctionnel du scénario D rendent son choix difficile car faisant courir un risque de dégradation du service rendu à l'utilisateur et notamment en phase transitoire.

La prise en compte d'une autre pondération des critères, par nature subjective, n'est pas susceptible de remettre en cause ce moins bon classement des scénarii A et D.

Les scénarii B et C se retrouvent classés à un niveau similaire. Toutefois, le scénario C présente plus d'inconvénients sur les modalités de mise en œuvre, car ne garantissant pas une optimisation aisée de la gestion technique et financière du couple production-distribution. De plus, il différencierait le sort réservé au personnel actuel d'exploitation du service, seuls les agents en charge de la production étant repris au sein de la régie.

En conclusion, il est proposé de retenir le scénario B d'une délégation de l'ensemble du service de l'eau potable et de l'eau brute au travers d'un seul et même contrat d'affermage. Ce scénario, simplifiant et harmonisant l'organisation actuelle, va permettre à notre collectivité de se consacrer pleinement à l'exercice et à l'affirmation de son rôle d'autorité organisatrice et à sa volonté de mise en œuvre d'une politique de gestion intégrée de l'eau s'appuyant notamment sur un programme d'investissement ambitieux tel que défini par le schéma directeur.

Par ailleurs, les objectifs préalables de suivi et de contrôle du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau, comme de maîtrise de l'origine de l'eau distribuée et de prise en charge des achats et ventes d'eau potable et d'eau brute seront bien respectés, étant traduits dans le futur contrat de l'exploitant au travers de clauses contractuelles définissant les niveaux de partage de responsabilité et de décision entre collectivité et délégataire et fixant des exigences majeures en terme de transparence des outils de pilotage de la ressource.

Le futur contrat exigera également un accompagnement de la collectivité par le Délégataire dans le cadre des essais préalables nécessaires à l'évolution des conditions de pompage de la source du Lez. Ces essais sont indispensables à la pérennisation à long terme de la fourniture d'une eau de qualité à faible coût sur notre territoire, mais leur réalisation sera délicate. Le scénario proposé permettra ainsi un partage raisonné des risques associés.

Enfin, le choix de ce scénario préserve les conditions sociales de l'ensemble des agents qui assurent aujourd'hui le service public et n'influe pas sur l'organisation du service de la collectivité.

## CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

### *Objet de la Délégation*

Le Délégué de Service Public devra assurer en tout temps la production d'eau potable et sa distribution à tous les usagers du service dans le respect des règles de l'art, de la réglementation en vigueur, mais aussi de la politique publique de l'eau définie par la Communauté d'Agglomération de Montpellier et traduite notamment au travers de la charte d'engagements proposée à ce même Conseil. La Délégation aura pour objet l'exploitation par affermage du service public de production et de distribution d'eau potable sur les Communes de Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Pérols, Prades le Lez, Sussargues, Saint-Brès, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone.

La Délégation aura également pour objet l'exploitation du service public de distribution d'eau brute sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les principales caractéristiques techniques du service sont celles mentionnées ci-dessus.

### *Durée de la Délégation*

La durée envisagée pour la Délégation est de 7 ans.

Elle est alignée sur la fin des contrats de Délégation des services des Syndicats du Bas-Languedoc et de Garrigues Campagne afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de Montpellier d'adapter plus facilement l'organisation de ses services en 2021, le cas échéant, en fonction des évolutions institutionnelles et en concertation avec les Autorités Organisatrices voisines.

Le contrat prendra effet :

- le 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur les Communes de Grabels, Juvignac, Lattes, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Pérols, Sussargues et Saint-Brès,
- le 4 février 2015 sur les Communes de Jacou, Le Crès, Prades le Lez, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone.

Pour le service d'eau brute, le contrat prendra effet sur l'ensemble des trente et une Communes de la Communauté d'Agglomération de Montpellier le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le contrat prendra fin le 31 décembre 2021.

Cette durée courte, bien inférieure à celle des principaux contrats précédents ou aux durées constatées nationalement (10-12 ans en moyenne), permettra de créer les conditions d'une transition maîtrisée dans la perspective d'un retour à une gestion publique.

### *Principales missions confiées au délégataire*

Les caractéristiques des prestations que devra assurer le Délégué, en matière d'eau potable et d'eau brute, seront principalement les suivantes :

- le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des ouvrages et installations de production et de traitement d'eau potable ainsi que de leurs ouvrages annexes, conformément aux réglementations en vigueur,
- le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des ouvrages de distribution de l'eau potable et de l'eau brute,
- le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations, indispensables à la continuité de ces services, ainsi que des compteurs et des branchements,
- les travaux de réparation des canalisations (pour les interventions inférieures à 6 ml) et de branchements,
- la réalisation des branchements neufs,
- la tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations,
- l'instruction des demandes de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT),
- la gestion des relations du service avec les usagers,
- la facturation et perception des redevances payées par les usagers relatives à l'eau et le reversement à la Communauté d'Agglomération des parts qui lui reviennent,

la mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect d'engagements spécifiques concernant le suivi et l'amélioration du rendement des réseaux,  
la fourniture de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale, notamment sur la gestion équilibrée de la ressource et la qualité du service rendu à l'utilisateur.

La Collectivité aura de son côté la charge :

de pilotage du choix des ressources utilisées, notamment la mise en route ou l'arrêt des unités de traitement d'appoint ou de secours,  
des achats et ventes en gros d'eau potable et brute à d'autres services ,  
de la construction et du financement de tout nouvel ouvrage,  
de renouvellement du génie civil et des canalisations,(au-delà de 6 ml),  
du contrôle de la bonne exécution du service.

Le contrat d'affermage définira précisément les objectifs assignés au Délégué et les critères de performance correspondants, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont cette dernière pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Des pénalités dissuasives viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

#### *Conditions financières et rémunération du délégataire*

L'exploitant sera rémunéré par des redevances perçues auprès des usagers dont le contrat définira le tarif et les conditions d'indexation.

Ces tarifs seront établis selon les principes suivants :

respect du principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public,  
structure tarifaire composée de deux parties :

un abonnement, dont le montant sera fixé dans le contrat à un niveau faible, afin d'assurer un accès au service aisé pour tous,  
une part variable en fonction de la consommation.

#### *Conditions principales d'exécution du service*

Le Délégué assurera l'exploitation du service à ses risques et périls.

Dès la prise en charge des installations et pendant toute la durée de la Délégation, le Délégué sera seul responsable du bon fonctionnement du service.

Le délégataire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités définies supra et l'ensemble des matériels, des biens et des ouvrages affectés au service et en produira copie à la Communauté d'Agglomération de Montpellier .

La Communauté d'Agglomération de Montpellier remettra au Délégué un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera communiqué au candidat à l'attribution de la délégation. Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui seront confiées.

Dans le cadre de la reprise de l'exploitation du service, le Délégué sera tenu de se conformer à ses obligations en matière de transfert des contrats de travail telles qu'elles ressortent des lois et règlements en vigueur et de la convention collective qui lui est opposable. Il devra, par ailleurs, s'engager à affecter à l'exécution des prestations qui lui seront confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris des précédents exploitants ou issu de nouveaux recrutements.

#### *Rôle de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en tant qu'autorité organisatrice*

Conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de Montpellier conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service délégué.

Des sanctions (pénalités, mise en régie provisoire, résiliation pour faute) seront prévues par le contrat pour assurer le respect de l'ensemble des obligations du Délégué.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégué produira chaque année un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité du service.

Des rapports mensuels, trimestriels et annuels seront également demandés et présentés par le délégataire aux représentants de la collectivité. Des revues de contrat trimestrielles objet de rencontres entre les représentants de l'exploitant et de la collectivité permettront en particulier de suivre et vérifier :

- l'atteinte des objectifs fixés contractuellement en termes de qualité de service,
- le règlement des faits et incidents majeurs liés à l'actualité du service,
- le règlement des litiges avec les usagers.

Un compte conventionnel intermédiaire de gestion, produit trimestriellement et présentant les informations pertinentes relatives aux produits et charges du service, pourra être rapproché du compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au contrat afin d'en suivre la bonne exécution.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier procédera à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par une société extérieure.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération de Montpellier aura en permanence accès au système d'information du Délégataire. Certaines de ces informations pourront être mises à disposition des usagers du service.

Concernant les relations à l'usager, et notamment le service clientèle qui reflète l'image du service public, la Communauté d'Agglomération de Montpellier sera pleinement partie prenante de la définition des procédures, outils et moyens de communication et d'information gérant les interfaces entre les usagers et l'exploitant. Il sera attendu du service clientèle un haut niveau de performance dédié à la qualité du service rendu à l'usager et qu'il affiche en permanence son caractère public par tout moyen approprié.

#### *Opérations de fin de contrat*

Le contrat intégrera des obligations de fin de contrat formalisant l'ensemble des informations à transmettre et l'ensemble des opérations relatives à la fin de contrat. Ces obligations porteront notamment sur :

- les outils informatiques de pilotage et de conduite du service,
- les fichiers de données de gestion clientèle et d'inventaire du patrimoine retraçant la vie du service sur toute la période du contrat,
- les procédures qualité explicitant les méthodologies de travail des différentes activités nécessaires à la bonne marche du service,
- le personnel (effectif, plan de formation, conditions sociales, etc.).

Un état des lieux précis du service sera fourni 24 mois avant la fin du contrat, mettant en exergue les points forts/faibles et préconisant les marges de progrès, permettant ainsi à l'autorité organisatrice de l'eau potable d'engager en temps utile et après consultation des instances habituelles, le passage éventuel à une gestion en régie.

#### *PRINCIPALES MODALITÉS DE CONSULTATION*

La procédure de publicité et de mise en concurrence sera organisée dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux et le CTP, réunis le 15 juillet 2013, ont émis un avis favorable, à la majorité des membres présents, sur le principe de cette gestion déléguée du service public d'eau potable et d'eau brute de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Au final, la proposition d'un mode de gestion déléguée par contrat d'affermage unique sur les 13 Communes pour lesquelles la Communauté d'Agglomération de Montpellier exerce la compétence eau potable constitue un choix responsable. La durée envisagée de 7 ans, faisant place à une situation qui perdurait depuis près de 25 ans, associée à des clauses contractuelles adaptées, en font un dispositif transitoire permettant à notre collectivité d'envisager à terme une gestion publique du service. Pour cela, une commission composée d'élus sera constituée dès 2015 afin de suivre l'évolution du service et de déterminer les conditions d'un passage en gestion publique.

Cette nouvelle organisation du service sera accompagnée d'une baisse tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 de l'ordre de 10 %. Cette baisse peut être consentie sans préjudice pour le niveau d'investissements préconisé par le schéma directeur d'eau potable mais engage la collectivité à négocier fermement le nouveau contrat et à contrôler son évolution.

Enfin, conformément à la charte adoptée lors de ce même Conseil, des mesures sociales seront mises en place en priorité. Celles-ci prévoient l'allocation de « chèques Eau » pour permettre aux ménages les plus modestes le paiement de leur facture d'eau. L'union départementale des CCAS pourra notamment contribuer à la gestion de ce dispositif afin de toucher le public le plus dans le besoin.

Par ailleurs, on ne peut ignorer que plus de 2,5 milliards de personnes dans le monde n'ont pas accès à l'eau et que près de 50 pays sont menacés de pénurie à l'horizon 2025. Aussi, et conformément à notre adoption du pacte d'Istanbul par délibération n°10587 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2011, il est proposé d'engager à court terme des actions de solidarité internationale. Ces actions peuvent être financées jusqu'à hauteur de 1% des ressources qui sont affectées aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de la loi Oudin-Santini. Elles pourront porter sur des actions à long terme, qui permettent un réel transfert de compétence, comme sur des aides d'urgence.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de l'eau renouvelée, et en réponse aux attentes exprimées lors de la récente concertation « Quelle eau pour demain ? », le service de l'eau potable sera transparent et ouvert à ses usagers. L'installation du Forum de l'eau comme organe permanent d'échange et de consultation en est le 1<sup>er</sup> gage.

Monsieur Marc Dufour quitte la salle avant l'examen de l'affaire et les débats et ne prend pas part au vote.

Le Président soumet au Conseil Communautaire, la demande de M. Max Lévi de procéder à un scrutin public pour le vote de la présente affaire.

Le nombre de Conseillers Communautaires demandant le vote au scrutin public s'élève à 16, soit un nombre inférieur au quart des membres présents requis (75 présents pour cette affaire) pour procéder à un vote au scrutin public. Il n'est donc pas procédé à un vote au scrutin public mais à un vote à main levée. A l'issue du vote, la présente délibération est adoptée à la majorité des voix exprimées (16 contre, 7 abstentions, 1 ne prend pas part au vote).

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- approuver en application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base du rapport joint en annexe, le principe de la gestion du service public pour l'alimentation en eau potable et en eau brute, en délégation de service public par affermage, à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2021,
- approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le futur délégataire du service, telles que définies dans le rapport de présentation annexé,
- autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence telle que définie aux articles L. 1411-1 à 1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la conclusion du contrat de Délégation de Service Public pour l'alimentation en eau potable et en eau brute,
- dire que le contrat prendra la dénomination de "contrat de Délégation de Service Public pour l'alimentation en eau potable et en eau brute",

Délibération n° 11705

- autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte.

Certifié Exécutoire  
Publié le : 30/07/13  
Déposé En Préfecture  
Le : 30/07/13  
Numéro de l'acte :  
034-243400017-20130725-lmc162332-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme à  
l'original.  
Le Président,

**SI N**

M. Jean-Pierre MOURE.